

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 23/07/2024 - 103036 - 2018 B 23590 - 842 698 524 - 25 Victor Hugo Paris 16

25 VICTOR HUGO PARIS 16

Société par actions simplifiée au capital 10 000 euros
Siège Social : 16 rue Dupont des Loges - 75007 PARIS
RCS Paris N° 842 698 524

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 31 mars à 15 heures 45,
La soussignée, **Armelle PEBEREAU**,
Présidente

a pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social,
- à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs.

PREMIERE DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Madame la présidente,

- après avoir rappelé les dispositions de l'article 4 des statuts aux termes desquelles le siège de la Société « *...Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés* »,
- et après avoir rappelé que, par acte sous seing privé en date du 1 mars 2023, la Société Scorimar, a signé avec «Madame Marie-Claude Martin», un bail à usage uniquement de bureau portant sur des locaux sis 215 bis, boulevard Saint Germain à Paris (7^{ème}) pour une durée de 6 années entières et consécutives commençant à courir le 1^{er} mars 2023,

décide de transférer le siège social, à compter du 1 avril 2023 :

du : 16, rue Dupont des Loges 75007 PARIS,
au : 215 bis, boulevard Saint Germain PARIS.

AP

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

Madame la présidente décide de modifier en conséquence l'article 4 des statuts, lequel aura, à compter du 01 avril 2023, la rédaction suivante :

« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

215 bis, boulevard Saint Germain 75007 PARIS.

«Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés »

TROISIEME DECISION : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par Madame la Présidente.



Armelle PEBEREAU
Présidente de 25 VICTOR HUGO PARIS 16

*(certifié conforme
l'annu, le 28/15/2024*

Wébera

« 25 Victor Hugo Paris 16 »

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège Social : 215 bis boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

RCS : 842 698 524

S T A T U T S

Mis à jour le 1 avril 2023

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition de tout immeuble à usage d'habitation, de bureaux et de commerces et notamment de l'immeuble sis 25, avenue Victor Hugo 75116 Paris.
- La gestion locative, l'administration, l'exploitation, la réalisation de tous travaux, notamment d'entretien, de rénovation, de surélévation, la revente par lots ou en bloc.
- Toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce, l'activité de marchand de biens ;
- La prise d'intérêt ou de participation directe ou indirecte en France et à l'étranger dans toute société ou entreprise existante ou à créer et ce par tous les moyens tels que alliances, apports, fusions, souscriptions d'actions, d'obligations ou d'autres titres, acquisitions de droits sociaux et sous toutes autres formes utilisées en France ou à l'étranger ;
- L'exploitation et la gestion par tous moyens, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels, de tous brevets, procédés et marques ;
- Toutes opérations de commission ou de courtage se rapportant à l'objet ci-dessus ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et toutes opérations immobilières d'acquisition, gestion et de revente, en quelque endroit que ce soit.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

« 25 Victor Hugo Paris 16 »

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Les signatures engageant la société seront données au moyen d'une griffe portant la dénomination de la société suivie des mots « Le Président » et de la signature du président agissant ou de son représentant.

Article 4 - Siège

Le siège social de la société est fixé **215 bis, boulevard Saint Germain 75007 – PARIS .**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision de son président.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de **dix années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 6 - Apports

Les sociétés SCORIMAR et MARCEAU IMMO ont apporté à la société la somme de 10.000 euros en numéraire, laquelle somme a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCFIM, 10 boulevard de Grenelle CS 62305 –75740 Paris Cedex 15, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

MP

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **10.000 Euros** (DIX MILLE Euros) fourni exclusivement en numéraire et divisé en **1.000 actions de 10 Euros chacune**, portant les numéros 1 à 1000, qui ont été souscrites et entièrement libérées par les associés et attribuées dans la proportion de leurs mises, savoir :

- La société SCORIMAR

à concurrence de 950 actions,
numérotées de 1 à 950, ci950 actions

- La société MARCEAU IMMO

à concurrence de 50 actions,
numérotées de 951 à 1000, ci50 actions

Total des actions représentant le capital social :1000 actions

Article 8 - Actions

Les actions ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision.

Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 16 et 19 ci-dessous et par le nu-propiétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propiétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

Article 9 - Droits et obligations des associés

I.- Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve du régime juridique attaché à chaque catégorie d'action telle que définie à l'article qui précède.

II.- Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

III.- Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

IV.- Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société ; il en est de même en cas de fusion ou de dissolution d'une société associée.

V.- Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

VI – L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Article 10 - Cession et transmission d'actions

I. Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre associés et entre un associé, ses ascendants, ses descendants, son conjoint et ses collatéraux; elles sont également librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou encore, dans la mesure où la législation le permet, au profit d'une société absorbante ou les ayants droit d'une société associée qui viendrait à être dissoute et liquidée.

II. Toute cession ou transmission autres que celles prévues au paragraphe I ne peut être réalisée qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions.

Le projet de la cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du président, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 du présent paragraphe s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

III. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du paragraphe II ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 1867, alinéa 2, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

IV. - La notification du projet de cession ou de nantissement d'actions est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet qui lui est soumis ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 11 - Président

I.- La Société est administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non, nommée par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 19 ci-après, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

PP

II.- Le président, représente la société activement et passivement et exerce tous ses droits avec les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des biens et affaires de la société et pour faire toutes opérations rentrant dans son objet.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par le président à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les acquisitions et cessions d'actifs quelles qu'en soient la valeur, ainsi que tous apports et toutes prises d'intérêts dans toutes entreprises nécessiteront, pour leur conclusion, l'assentiment préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Le président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, même étrangers à la société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 12 - Devoirs et rémunération du président - Interdictions

I.- Le président doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

II.- Il a droit, le cas échéant, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 19 ci-après.

III.- Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et le président ou associés doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L.223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance est simultanément président ou associé de la société.

IV.- A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 13 - Décès - Démission et révocation du président

I.- Le mandat du président prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

PP

II.- Le président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; en outre, le président est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III.- En cas de cessation des fonctions du président, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues, et les associés, réunis ou consultés dans les plus brefs délais, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - Forme des décisions

Les Associés exercent les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative du président ou du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, sont prises, soit par un acte auquel interviennent tous les associés, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision; cependant, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Article 15 - Voix - Représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, un ascendant ou un descendant ou par un autre associé. Les personnes morales sont représentées par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 16 - Assemblées

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 17 - Consultations par écrit

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 10, 18 et 19 des présents statuts, selon l'objet de la consultation.

Article 18 - Modifications aux statuts - Transformation de la Société

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter, notamment :

- . la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la Société, le transfert du siège,
- . la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer,
- . la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société,
- . la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent également décider la réduction du capital social de quelque manière que ce soit, son augmentation par la

conversion de réserves en capital ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création de parts nouvelles qui pourront être de même rang que celles existantes ou jouir de droits spéciaux (supérieurs ou inférieurs à ceux des autres parts).

En cas de création de parts nouvelles à souscrire en numéraire et sauf décision contraire prise dans les conditions ci-dessus fixées, les associés auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux; ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article 10 pour les cessions de parts à des tiers.

La société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues aux articles L.223-43 du Code de commerce et L.224-3 du Code de commerce et peut également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

Article 19 - Majorité des décisions ordinaires

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité prévue ci-dessus n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la désignation ou sur la révocation du ou des gérants, de telles décisions devant toujours être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE V

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - BENEFICE

Article 20 - Année sociale - Inventaire

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

Le président établit à la fin de chaque année sociale l'inventaire, les comptes et le bilan prescrits par la loi.

Article 21 - Détermination et répartition du bénéfice

I.- Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

II.- Sur le bénéfice ainsi établi à chaque inventaire, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si pour une cause quelconque cette réserve descendait au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé les sommes que, sur la proposition de la gérance, l'assemblée fixe pour la constitution ou la dotation de tous comptes de réserve ou d'amortissement du capital.

L'excédent du bénéfice, s'il en existe, est réparti aux associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre de leurs actions.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

III.- Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. Le président règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de se conformer aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de commerce.

Article 23 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire, soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés, à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des actions suivant leur catégorie A ou B ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de catégorie A ou de catégorie B de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Article 24 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 25 - Nomination du premier Président

La société sera présidée par **MARCEAU IMMO**
Société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros
Dont le siège social est sis 16, rue Dupont des Loges 75007 PARIS
Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 855 468
Représentée par François KERJEAN, son Président.
La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

MP

MARCEAU IMMO déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions du président.

Article 26 - Election de domicile

Tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

FORMALITES

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au Greffe et à l'un quelconque des associés pour la signature de l'insertion légale.

Fait à Paris le 01/04/2023

SCORIMAR 
Madame Armelle PEBEREAU


MARCEAU IMMO
Madame Armelle PEBEREAU